Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous - direction des pêches maritimes Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales Adresse : 3, place Fontenoy 75700 Paris 07 SP Suivi par : Francis Foulon / Marie-Claude Brun Tél 01 49 55 82 32/74 Mel : francis.foulon@agriculture.gouv.fr; helene.syndique@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDPM/N2007-9625** **Date: 23 juillet 2007**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 4

Objet : Instruction des demandes de « Permis de pêche spécial thon rouge atlantique ».

Mots – clés : Permis de pêche spécial ; thon rouge.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ;

Règlement n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicable dans les eaux et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

Règlement (CE) n°643/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) n°41/2007 du Conseil, en ce qui concerne le plan de reconstitution des stocks de thon rouge recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté Européenne ;

Arrêté 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Arrêté du 10 février 1984 déterminant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 26 avril 2007 ;

Destinataires	
Pour exécution : DRAM d'Atlantique – Manche – Mer du Nord - Méditerranée – Outre-Mer DDAM d'Atlantique – Manche – Mer du Nord - Méditerranée – Outre-Mer DAM – SDSI	Pour information : SDPM – BCP SDPM – BEP SDA – BCS GE-CFDAM DAM – LM3 IFREMER CROSS d'Atlantique – Manche – Mer du Nord – Méditerranée – Outre-Mer

1 CONTEXTE

La pêche professionnelle du thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, est maintenant soumise à la détention d'un permis de pêche spécial (P.P.S.).

Ce PPS est décliné sous la forme d'un « Permis de pêche spécial thon rouge atlantique » (selon le formulaire de l'arrêté du 21 juin 2007 portant création d'un permis de pêche spécial du thon rouge (*Thunnus thynnus*), pour la pêche professionnelle, dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O , ci-joint en annexe 1):

- **option « prise active » : pêche ciblée.**

Seuls les producteurs dont les chalutiers ont pêché plus de 8 t de thon rouge dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O en 2002, 2003, 2004 ou 2005 pourront demander à faire partie de cette liste.

Seuls les producteurs dont les canneurs de plus de 17 m, les ligneurs/palangriers ont pêché du thon rouge dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O en 2002, 2003, 2004 ou 2005 pourront demander à faire partie de cette liste.

- **option « prise accessoire » : pêche accessoire.**

Seuls les producteurs dont les chalutiers ont pêché moins de 8 t de thon rouge dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O en 2002, 2003, 2004 ou 2005 pourront demander à faire partie de cette liste.

- **option « canneur de moins de 17 m » :**

Seuls les producteurs dont les canneurs de moins de 17 m ont pêché du thon rouge dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O en 2002, 2003, 2004 ou 2005 pourront demander à faire partie de cette liste.

2 DUREE ET DELIVRANCE

Le « PPS thon rouge atlantique » est délivré au producteur pour une durée maximale de 12 mois, par les chefs de services déconcentrés des affaires maritimes dans les conditions fixées par le décret du 29 avril 2004, dans les conditions fixées dans le présent arrêté. Le permis est notifié au producteur qui en a fait la demande et le cas échéant à l'organisation de producteurs (O.P.) dont il est adhérent.

3 DEPOT DES DEMANDES

Toute demande de « PPS thon rouge atlantique » doit être déposée, dûment complétée et signée par le producteur pour chacun de ses navires auprès de la direction départementale des affaires maritimes du port d'immatriculation du navire (selon le formulaire de l'arrêté du 21 juin 2007 portant création d'un permis de pêche spécial du thon rouge (*Thunnus thynnus*), pour la pêche professionnelle, dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O ,, ci-joint en annexe 2).

Les demandes incomplètes ou non renseignées conformément à la réglementation sont irrecevables. La direction régionale des affaires maritimes notifie une décision de refus du P.P.S..

Tout changement intervenant dans les informations figurant sur le P.P.S. concernant le producteur ou le navire entraîne la caducité du P.P.S. et l'obligation pour le producteur de solliciter le renouvellement du permis si les nouvelles caractéristiques du producteur ou du

navire le permettent. Il appartient au producteur d'en faire la demande auprès de la direction départementale des affaires maritimes selon les modalités décrites dans le présent article.

ATTENTION : préalablement à la délivrance du « PPS thon rouge atlantique » par le service concerné, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture notifie une liste unique, composée de l'ensemble des navires autorisés à pêcher le thon rouge, sous Nocia.

Cette publication confirme l'inscription des navires, par la Commission des Communautés Européennes, sur les listes des navires autorisés à pêcher le thon rouge par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Seuls les navires figurant sur cette liste pourront être titulaires d'un « Permis de pêche spécial thon rouge atlantique » .

4 TRANSFERT DE PPS

Les règles régissant les transferts de PPS sont les suivantes :

1) Le navire donneur doit figurer sur la liste des navires autorisés à pêcher du thon rouge et ne doit pas avoir de PPS durant la période demandée (cf annexe 3) ;

2) Le navire demandeur doit être actif et enregistré dans le fichier flotte communautaire ;

3) La demande de transfert doit être visée par l'organisation de producteurs ou le Comité local des pêches maritimes (cf annexe 4) ;

4) La jauge du navire receveur ne doit pas être supérieure à celle du donneur. Si tel est le cas il faut trouver un donneur complémentaire dans la même catégorie d'engin ;

5) Les transferts ne peuvent se faire que pour une même catégorie d'engin ;

6) Dans la catégorie chalutier un transfert peut se faire de la pêche ciblée vers la pêche accessoire, mais pas l'inverse.

7) Un transfert est définitif ou provisoire. Lorsqu'il est provisoire, le transfert est valable pour l'année civile. Si le donneur a utilisé son droit dans l'année, il ne peut plus le céder.

5 PROCEDURE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE

L'arrêté du 21 juin 2007 portant création du PPS est paru au journal Officiel de la République française le 7 juillet 2007. Dès lors, depuis cette date, les navires pratiquant la pêche du thon rouge étaient tenu de disposer de ce document à bord et être en mesure de le présenter aux autorités de contrôle. La procédure administrative de délivrance décrite dans la présente note nécessitant certains délais incompatibles avec cette obligation, et compte tenu de l'urgence, le sous-directeur des pêches maritimes a signé les PPS thon rouge sur la base des listes établies et notifiées à la Commission européenne. Ces PPS, délivrés de manière provisoire pour pallier l'absence de demande des producteurs, sont valides jusqu'au 30 août 2007. Durant cette période les producteurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 2007, notamment par l'établissement d'une demande signée, afin d'obtenir leur PPS définitif à compter du 31 août 2007 auprès des DRAM et DDAM concernées.

Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture□□□□
Christian Ligeard□□

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de la pêche

Permis de pêche spécial thon rouge Atlantique

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA),

Vu le règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ;

Vu le règlement n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicable dans les eaux et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les

zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

DECIDE :

Article 1 : Le permis de pêche spécial thon rouge Atlantique est délivré à :

Nom de l'armateur :

Nom du navire :

Quartier et Numéro d'immatriculation :

Engin(s) de pêche :

Pour l'option :

ڤ « Prise active » : Ce navire est autorisé à pêcher, transborder, débarquer du thon rouge de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O, dans la limite du sous-quota mis à sa disposition (cf article 6).

ڤ « Prise accessoire » : Ce navire est autorisé à pêcher, transborder, débarquer du thon rouge de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O, dans la limite de 20 spécimens par marée et pour un maximum de 4 t par an et dans la limite du quota de thon rouge mis à sa disposition (cf article 6).

ڤ « Canneur de moins de 17 m » : Ce navire est autorisé à pêcher, transborder, débarquer du thon rouge de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O, pesant au minimum 6,4 kg, dans la limite du sous-quota mis à sa disposition (cf article 6).

sous le numéro :

Article 2 :

Début de validité | | Fin de validité | |

Article 3 : Il est interdit à tout navire de capturer et garder à bord, de transborder ou débarquer du thon rouge de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O s'il n'est pas détenteur d'un « PPS thon rouge Atlantique ».

Article 4 : En cas d'empêchement de l'envoi par le capitaine, dans les délais prévus, de l'original ou des originaux du journal de bord et de l'original ou des originaux des déclarations de débarquement ou de transbordement aux autorités compétentes, les informations demandées par l'annexe I ou III du règlement (CE) 2807/83 pour les déclarations de débarquement doivent être communiquées par radio ou par un autre moyen aux autorités concernées.

Article 5 : Nonobstant l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1489/97, en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, le capitaine du navire communique sa position géographique toutes les deux heures aux services de contrôle (CROSS ETEL) et aux services de contrôle de l' Etat côtier de la Zone Economique Exclusive (ZEE) dans laquelle il se situe par tout moyen à sa convenance (fax ou, à défaut mel par exemple).

Article 6 : Le permis de pêche spécial thon rouge Atlantique attribué au navire est automatiquement retiré lorsque le quota de pêche octroyé à son Organisation de Producteurs (OP) est épuisé. La poursuite de la pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O est alors interdite pour ce navire.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 8 : Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A , le

Annexe 2

Modèle de demande du PPS thon rouge Atlantique

Règlement (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006
établissant pour 2007 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures

Demande de permis de pêche spécial thon rouge Atlantique

A renvoyer à la Direction départementale des affaires maritimes

Je, soussigné

Nom et prénom
Producteur,
Ou représentant de l'armement :

Adresse :

demande un permis de pêche spécial thon rouge Atlantique : ☐ **« prise active » ;**
☐ **« prise accessoire » ;**
☐ **« canneur de moins de 17 m »,** pour :

Nom du navire

Numéro d'immatriculation externe

Pour la période du : / / Au : / /

Et m'engage à :
- à mettre en œuvre les mesures en vigueur prévues au règlement (CE) n°41/2007 du conseil du 21 décembre 2006,
- à respecter la réglementation communautaire liée à la gestion des quotas de pêche.

Le producteur ou représentant de l'armement :
Fait à le
Signature

Visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire demandeur :
Je soussigné……..
Président/directeur (1) de …….
émets un avis : FAVORABLE □ DEFAVORABLE □
Fait à …….. le …../…...
Signature :

Si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins :
Je soussigné…….
Président/directeur (1) de …….
émets un avis : FAVORABLE □ DEFAVORABLE □
Fait à …….. le …../…...
Signature :

(1) rayer la mention inutile

Annexe 3

Permis de pêche spécial pour le thon rouge en Atlantique
Demande de transfert d'antériorités
à transmettre à la Direction Départementale des Affaires Maritimes

Navire donneur

EN CAS DE TRANSFERT AVEC PLUSIEURS NAVIRES DONNEURS
REMPLIR UNE FICHE PAR NAVIRE DONNEUR

Je, soussigné : Nom et prénom
Armateur ou représentant l'armement

renonce aux antériorités (et au PPS) du navire :

Nom

Quartier et n° d'immatriculation

□ à titre définitif

sinon préciser l'année pour laquelle le navire renonce à ses droits

ENGIN :

□ chalut pélagique prise active ou prise accessoire rayer mention inutile

□ ligne-palangre

□ canne moins de 17 m ou plus de 17 m rayer mention inutile

Au bénéfice du navire :

Nom

Quartier et n° d'immatriculation

visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins (si vous n'êtes pas adhérent à une OP) :

Je soussigné……..
Président/Directeur de …….
émets un avis
FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE ☐
Fait à …….. le …../……/…...
Signature :

visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire demandeur :

Je soussigné……..
Président/Directeur de …….
émets un avis
FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE ☐
Fait à …….. le …../……/…...
Signature :

Fait à ……le …….
Signature de l'armateur

Annexe 4

Permis de pêche spécial pour le thon rouge en Atlantique
Demande de transfert d'antériorités

à transmettre à la Direction Départementale des Affaires Maritimes

Navire bénéficiaire « receveur des antériorités »

Pièces à joindre
- la demande de PPS : aucune demande de transfert ne sera instruite sans cette demande
- la (ou les) fiche (s) de transfert du (ou des) navire (s) donneur (s) identifié (s)

Je, soussigné : Nom et prénom
Armateur ou représentant l'armement

sollicite un transfert d'antériorités au profit du navire :

Nom

Quartier et n° d'immatriculation

☐ à titre définitif

sinon préciser l'année pour laquelle le transfert est demandé

ENGIN :

☐ chalut pélagique prise active ou prise accessoire rayer mention inutile

☐ ligne-palangre

☐ canne moins de 17 m ou plus de 17 m rayer mention inutile

Ce navire dispose d'un PME de droit :

☐ non

☐ oui, en remplacement du navire (nom) …… N° d'immatriculation : ……

visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire demandeur :

Je soussigné……..
Président/Directeur de …….
émets un avis
FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE ☐
Fait à …….. le …../……/…...
Signature :

visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins (si vous n'êtes pas adhérent à une OP) :

Je soussigné……..
Président/Directeur de …….
émets un avis
FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE ☐
Fait à …….. le …../……/…...
Signature :

Fait à ……le **Signature de l'armateur**